

ACTIVITÉ PARTIELLE PRECISIONS

■ ORDONNANCE DU 23 AVRIL 2020 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Pour certains salariés, leur contrat de travail prévoit une durée de travail supérieure à la durée légale ou de la durée de travail pratiquée dans l'entreprise. Par exemple, un salarié a un contrat de travail qui prévoit une durée de travail de 39 heures par semaine. La question se posait de savoir comment étaient indemnisées ces heures non-travaillées au-delà de la durée légale ? L'ordonnance publiée le 23 avril 2020 donne la réponse.

- Les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective de travail sont prises en compte dans les heures indemnifiables non-travaillées lorsqu'elles sont prévues : par une convention individuelle de forfaits en heures (contrat de travail prévoyant par exemple une horaire de 39 heures par semaine ou 169 heures par mois)
- ou par un accord collectif.

Ces accords doivent avoir été conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 24 avril. Sans accord écrit, ces heures structurelles ne seront pas prises en charges.

■ RÉGIME SOCIAL DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de l'activité partielle, vous versez au salarié une indemnité équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute. Cela correspond en moyen à 84 % du salaire net. Sauf exception, elle ne peut pas être inférieure au SMIC.

Ces indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales mais sont soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %).

L'Etat vous verse une allocation qui correspond à 70 % de la rémunération horaire antérieure brute du salarié, limitée à 4,5 SMIC horaire.

En application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, vous pouvez verser une indemnité d'activité partielle complémentaire. Ce complément est soumis au même régime que les indemnités légales.(pas de charges)

Mais les règles changent pour certaines indemnités complémentaires.

A compter du 1er mai 2020, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire employeur est supérieur à 3,15 fois SMIC horaire (31,97 euros), la part de l'indemnité employeur est assujettie aux contributions et cotisations sociales comme pour les salaires. Et dans ce cas, le taux de la CSG est de 9,20 %, 0,50 % pour la CRDS.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)